



RAPPEL DES REGLES POUR LE RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET LA TRANQUILITE DE TOUS

Chère Garriguoises, Cher Garriguois,

Afin d'entretenir les rapports de bon voisinage et ayant constaté des infractions, nous vous rappelons :

- L'**interdiction** toute l'année de **brûlage à l'air libre des végétaux**
- Les **activités bruyantes** tels que le **bricolage, la rénovation, ou le jardinage à l'aide d'outils ou d'appareils** comme : les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques....

doivent se faire selon les jours et heures spécialement prévus à cet effet :

JOURS ET HEURES AUTORISES

<i>Pour les particuliers</i>	Du lundi au vendredi de : 8h30-12h00 et de 14h30-19h30 Samedi 9h00-12h00 et 15h00-19h00 Dimanche 10h00-12h00 HORS JOURS FERIES
<i>Pour les professionnels :</i>	Du lundi au samedi 7h00-20h00.

- Nous vous recommandons **d'avertir à l'avance vos voisins** si vous programmez une grande réunion nocturne amicale ou familiale

Ces règles s'appliquent à tous, si vous aviez une demande particulière qui va à l'encontre des règles en vigueur, nous vous prions d'en informer rapidement la Mairie.

Nous comptons sur le civisme de chacun.

Nous vous souhaitons un bel été à tous.

Laurent Ricard et son équipe.



Le cadre juridique en vigueur :

- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit en application de *l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)* approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 1979. Les déchets verts (taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, résidus du potager, ...) sont assimilés à des ordures ménagères en application de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
- Les nuisances sonores sont également à prendre en compte. Plusieurs arrêtés préfectoraux (90-1—1218 du 25 avril 1990, 90-1-2153 du 12 juillet 1990, consultables sur internet) fixent des règles :
 - Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments **uniquement pendant les jours et heures donnés**
 - Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement **d'une personne ou d'un animal** et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit. ». Et « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».